

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil municipal de la Commune de Montbazens**

Séance du 21 septembre 2026	
Délibération n° 21092026-10	
Nombre de membres : - en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents excusés ayant donné procuration : 3 - absents excusés : 0	L'an deux mille vingt-six et le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Montbazens, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MOLIERES, Maire.
Date de convocation : 14 septembre 2026	Présents : Christophe BEC, Maryline BENAZETH, Michel BOURGUE, Philippe COURTOIS, Francis ESPINASSE, Sophie MARZIN, Jacques MOLIERES, Nathalie RAOUL, Sébastien SEGUR, Christine TEULIER, Martine TOURNIE, Céline VIGUIER.
Date d'affichage : 14 septembre 2026	Excusés : Francis CAZARD (pouvoir à S. SEGUR), Fabrice SOUYRI (pouvoir à P. COURTOIS), Marie VERDIER (pouvoir donné à C. BEC),
Objet de la Délibération : Convention de mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires employés à la commune de Montbazens	Secrétaire de séance : Céline VIGUIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.723-11 ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la Charte nationale du sapeur-pompier volontaire (voir article D.723-8 du Code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant que la commune de Montbazens compte 1 sapeur-pompier volontaire parmi ses agents,

Considérant que la commune souhaite encourager et accompagner cet engagement citoyen ;

Monsieur le Maire propose de signer une convention de mis à disposition avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS) pour le personnel communal qui exerce une mission de sapeur-pompier volontaire.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire au profit du SDIS 12, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les éléments s'y rapportant.

VOTES :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié exécutoire,

Transmis en Préfecture,

Publié et notifié le 25 septembre 2026

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Céline VIGUIER

Le Maire,

Jacques MOLIERES

Accusé de réception en préfecture
012-211201488-20260921-21092026_10-DE
Reçu le 25/09/2026

Commune de Montbazens – délibération n° 21092026-10





CONVENTION : 2026-09
(annule et remplace la convention 2011-018)
**Relative à la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires
pendant leur temps de travail**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron, organisme de formation agréé pour la formation professionnelle continue, déclaré sous le n° 73. 12 P 0006 12, représenté par **M. Arnaud VIALA**, Président du Conseil d'Administration,
ci après dénommé «**le S.D.I.S. 12**» ;

d'une part,

Et :

L'employeur : COMMUNE DE MONTBAZENS

Adresse : 20 PLACE DE L'EGLISE, 12220 MONTBAZENS

Représenté par : Monsieur le Maire, Jacques MOLIERES

ci-après dénommé «**l'Employeur**»

d'autre part,

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 1424-1 et suivants ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

VU le décret n° 2022-1403 du 3 novembre 2022 relatif au compte d'engagement citoyen ;

VU le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

VU le décret n° 2012-1132 du 05 octobre 2012, approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité, pendant leur temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service auquel ils appartiennent, des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de l'Aveyron et salariés de la Commune de Montbazens, dénommés ci-après «SPV», dont la liste figure en annexe.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

1° Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril,

2° Les actions de formation,

3° La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le Service d'incendie et de secours

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Dans ce cas, Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service d'incendie et de secours.

CHAPITRE I : DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 2 : Programmation de la disponibilité pour formation des SPV

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, le SDIS communique aux Centres d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Employeur s'il le souhaite le calendrier prévisionnel de formations pour l'année à venir.

Cette démarche répond à un double objectif :

- > faciliter l'accès du SPV aux formations ;
- > limiter les perturbations au sein de la société ;

Lorsque la formation retenue figure plusieurs fois au calendrier, Employeur et SPV s'accordent sur la période d'absence au travail la plus propice.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation

Quel que soit le poste occupé par l'agent au sein de la commune, le SPV pourra être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation organisées par le SDIS 12 à raison de 10 jours/an pour la formation initiale, dans la limite des 5 premières années d'engagement puis 5 jours/an, valorisés chacun à hauteur de 8h00.

Aucun plafond n'étant défini, toute participation au-delà de ces seuils est librement négociée entre le SPV et l'Employeur. Les jours non consommés dans l'année civile ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Article 4 : Financement de la formation professionnelle

Conformément à l'article 8 de la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, le montant de la rémunération et des prélèvements sociaux y afférant, maintenus lors de l'absence du salarié pour cette action de formation pourra être imputable au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail.

Article 5 : Application du principe de subrogation

Dans le cas des absences mentionnées à l'article 2 ci-dessus (Actions de formation), l'Employeur demande à percevoir les indemnités dues au SPV lorsqu'il est libéré sur son temps de travail avec maintien du salaire et des avantages afférents (subrogation).

Le formulaire intitulé « **Attestation de situation du salarié pendant la période de formation** » devra impérativement être remis au Service Formation, dûment complété le 1^{er} jour de stage ou transmis en amont du stage par l'employeur à **service-formation@sdis12.fr**.

CHAPITRE II : DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 6 : Détermination des absences inopinées

Entrent dans le cadre des absences inopinées les missions opérationnelles telles que la lutte contre les incendies, les secours d'urgences aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril.

Article 7 : Planification des « SPV disponibles »

Le SPV organise sa disponibilité en concertation avec sa hiérarchie, en tenant compte de l'activité particulière du moment. S'il peut se rendre disponible, il choisira toujours le statut « **disponibilité conventionnée** ».

Dans le cas où le SPV serait engagé sur une intervention ayant démarré en dehors de son temps de travail, l'Employeur l'autorise à prendre son poste en retard mais souhaite être prévenu au plus tôt.

En cas de départ en intervention, le SPV prévient aussitôt son Employeur.

L'Employeur pourra demander un justificatif d'intervention au chef de centre pour tout ou partie des interventions réalisées sur le temps de travail.

Article 8 : Renfort extra-départemental ou international

Concernant les colonnes de renfort extra-départementales, l'engagement du SPV sur ce type de mission sera conditionné à une autorisation préalable de l'employeur. Il s'effectuera soit dans le cadre de ses droits à congés, soit dans le cadre d'une autorisation d'absence liée à la présente convention.

Article 9 : Subrogation

Dans le cadre des absences inopinées mentionnées ci-dessus (article 6), l'Employeur renonce à percevoir les indemnités en lieu et place du SPV pour les mobilisations départementales.

Si l'employeur autorise le SPV à partir sur son temps de travail lors de mobilisations par l'État en renfort extra-départemental ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif (article 8), l'employeur bénéficiera de la subrogation et le montant des indemnités sera doublé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Responsabilités et assurances

Tout dommage provoqué par le SPV au cours d'une mission ne saurait être imputé à l'Employeur, il relève de la responsabilité du SDIS 12.

Le SDIS 12 assure la protection sociale des SPV dans le cadre de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé. A cet égard, tout accident survenant au cours d'une formation ou lors du trajet entre le domicile du SPV ou son lieu de travail et le lieu où se déroule la formation entre dans le champ d'application de cette loi, dès lors que le SPV a été convoqué.

Il en est de même pour tout accident survenant lors du trajet retour, dès lors que cet accident survient sur l'itinéraire et dans les délais normaux.

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 prévoient que les SPV qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, bénéficient, en cas d'accident survenu en service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Dès lors, il revient aux employeurs publics de gérer en accident de travail les conséquences des accidents survenus à l'occasion de l'activité de SPV de leurs agents fonctionnaires.

Toutefois, les communes de moins de 10 000 habitants peuvent solliciter auprès du SDIS le remboursement de la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail, et des frais de soins engagés lors de la prise en charge des accidents survenus en service commandé à l'occasion de l'activité de SPV de leurs agents fonctionnaires. La commune de Flavins est donc concernée par cette mesure.

Article 11 : Protection des agents

Conformément à la loi, aucune sanction disciplinaire ou aucun déclassement professionnel ne peuvent être prononcés à l'encontre du SPV en raison des absences résultant de son activité au sein du SDIS 12.

La sécurité devant rester une priorité pour l'agent et ses collègues de travail tant au niveau des services de la Commune de Montbazens qu'au niveau du SDIS, il est convenu que le SPV qui est intervenu pendant la nuit et reprend le travail le matin, en cas de fatigue, doit le déclarer à son chef de service et indiquer qu'il ne se sent pas en état d'assurer les fonctions qui lui sont confiées dans des conditions normales de sécurité pour lui et ses collègues. Dans ce cas, le supérieur hiérarchique devant assurer sa sécurité, plusieurs possibilités seront étudiées :

- ou le responsable peut lui donner une autre mission
- ou le SPV peut lui demander d'exercer une autre mission moins dangereuse
- ou le SPV peut poser une demi-journée ou un jour de congé ou ARTT

Article 12 : Engagement de communication

Dans le cadre de leurs opérations de communication respectives, le SDIS 12 et l'Employeur s'engagent mutuellement à communiquer auprès de leurs interlocuteurs pour faire connaître et valoriser ladite convention.

A la signature de la convention, l'Employeur recevra le logo annuel d'employeur conventionné du SDIS12 qu'il pourra utiliser sur ses supports de communication et réseaux sociaux. Tout au long de la validité de la convention, il pourra demander et utiliser le logo de l'année en cours.

Article 13: Label employeur de sapeurs-pompiers volontaires

La Mairie de Montbazens pourra se voir récompensée du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » selon les conditions définies par le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022. L'Employeur pourra utiliser le logo pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux.

Article 14 : Mesures envisageables

➤ Formations

Dans le cadre du partenariat mis en place au titre de cette convention, le SDIS 12 pourra sur demande de l'Employeur, dispenser aux élus et salariés de la Commune des formations au secourisme (PSC) ainsi que des formations à la manipulation des extincteurs. Une session annuelle sera délivrée gratuitement puis ces prestations feront l'objet de tarifs préférentiels votés par le conseil d'administration du SDIS. Si toutefois le formateur est lui-même employé conventionné par la Commune, il pourra délivrer la formation gratuitement sur son temps de travail.

Le SPV pourra former gratuitement sur son temps de travail les élus et salariés de la Commune aux Gestes qui Sauvent.

Les demandes doivent être adressées par mail au service « Mission ambition volontariat » : volontariat@sdis12.fr en précisant le type de formation, le nombre de personnes à former ainsi que la période souhaitée. Les formations seront assurées par le service formation du SDIS ou l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aveyron.

➤ Prêt de salle

Sur demande de l'Employeur, le SDIS pourra mettre gracieusement à disposition de celui-ci une salle de réunion. Il faudra dans ce cas adresser au minimum 3 semaines à l'avance une demande au service « Mission Ambition Volontariat » ou au chef de centre en indiquant le motif de la demande, le nombre de personnes concerné, le jour souhaité ainsi que les heures de début et de fin de réunion. Le SDIS apportera une réponse précisant le lieu et les conditions de mise à disposition.

➤ Visite de centre de secours

Sur demande de l'Employeur, une visite du centre d'incendie et de secours dans lequel est engagé le(s) salarié(s) SPV pourra être organisée pour les élus et les salariés de la collectivité.

Article 15 : Modalités de paiement des indemnités

Le règlement des indemnités, dans le cas d'application du principe de subrogation, sera effectué par mandat administratif, dans les trois mois qui suivent chaque action de formation.

L'Employeur demande à ce que les sommes dues par le SDIS au titre de la présente convention soient mandatées sur le compte dont les coordonnées figurent sur le R.I.B (ou R.I.P) fourni en pièce jointe.

Article 16 : Modalité d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec la Commune de Montbazens, qu'avec le SDIS 12.

Par ailleurs, chaque SPV concerné au moment de la signature de la présente convention, ainsi que tout SPV s'ajoutant à la liste initiale, signe et date la feuille d'émargement jointe, attestant ainsi qu'il a bien pris connaissance des clauses de la convention et s'engage à les respecter.

Après signature, chaque SPV est destinataire d'une copie de la présente convention. Il en est de même pour tout avenant.

La feuille d'émargement sera complétée au fur et à mesure des adjonctions ou radiations. Dans le cas d'adjonction d'un SPV, la convention lui est applicable à compter de la date de signature de l'intéressé. Dans le cas de radiation d'un SPV, la convention cesse de lui être applicable :

- à la date de cessation de fonctions de l'agent au sein de la Commune de Montbazens
- ou à la date de cessation de fonctions du SPV au sein du SDIS 12.

Article 17 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, la présente convention peut prendre fin à tout moment par simple dénonciation de l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Contentieux

En cas de différend sérieux dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties conviennent de saisir, pour une première conciliation, le Conseil Départemental de Sécurité Civile.

Fait à Rodez, le ..2.5.SEP.. 2026..

Pour la Commune de Montbazens

Monsieur le Maire,

Jacques MOLIÈRES

Pour le SDIS de l'Aveyron

Le Président du Département,
Président du Conseil d'Administration,

Arnaud VIALA

